

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 185

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 21

Après l'alinéa 20, insérer les trois alinéas suivants :

« 5° Les difficultés d'adaptation de l'enfant à un environnement scolaire hostile ;

« 6° La volonté d'échapper ou d'éviter que l'enfant subisse des faits de harcèlement scolaire ;

« 7° L'intérêt supérieur de l'enfant tel que prévu par la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de repli. L'objectif est d'englober le plus de cas possibles ouvrant droit à une autorisation du maire ou de l'autorité de l'État compétente et permettant l'instruction en famille. Il s'agit également de rappeler la place prépondérante que doit occuper la notion d'intérêt supérieur de l'enfant dans notre système juridique.